

## Sommaire

### ► A la Une :

#### Les français sont-ils fâchés avec l'investissement ?

Page 1

### ► Fiscalité :

#### Les principales mesures patrimoniales de la loi de finances 2019

Page 2

### ► Fiscalité :

#### Transmission d'entreprise

Page 3

### ► Transmission :

#### Vers la remise en cause des donations de nue-propriété ?

Page 3

### ► Financier :

#### Le focus des marchés financiers

Page 4

## Les français sont-ils fâchés avec l'investissement ?

**390 Milliards d'Euros; c'est le montant non investi par les français en 2018.**

Un montant record a été atteint en 2018 en France, il s'agit de l'encours des dépôts à vue (essentiellement laissés sur des comptes courants qui rapportent ... 0 %!). Cela représente une progression de 50% depuis 2013. Ainsi, les épargnants français préfèrent laisser dormir leur épargne, ou du moins une partie, sur leurs comptes et livrets bancaires. Dans le même sens, 2018 a aussi été la plus forte année de collecte depuis 4 ans sur le livret A avec près de 10 milliards placés sur ce support qui, rappelons-le, sert un taux de rendement actuellement plafonné à 0,75 %. Or, l'inflation française en 2018 s'est établie en moyenne à 1,80 %. En conséquence, le rendement réel du compte courant et du livret A sont respectivement de - 1,80 % et - 1,05 %, ce qui correspond à une érosion du capital significative.

### Pourquoi les français acceptent-ils cette perte?

Selon une étude Kantar TNS, les français sont prêts à laisser des sommes inutilisées sur leur compte courant parce que « les placements rapportent trop peu ».

### Existe-t-il des alternatives ?

La solution d'investissement qui s'en rapproche le plus est le fonds en euros que vous pouvez détenir dans vos contrats d'assurance vie. En effet, le fonds euros permet de combiner l'objectif de préservation du capital, qui est garanti, tout en pouvant offrir du rendement pour votre épargne mal orientée. En 2018, la moyenne du rendement des fonds en euros des principales banques et compagnies d'assurances se situe autour de 1,60 %\*. Néanmoins, il est heureux de constater que certains fonds en euros peuvent encore offrir de beaux rendements par rapport à la moyenne du marché. En effet, l'un a offert du 3,20 %\* en 2018 et un autre du 2,50 %\*, les classant parmi les meilleurs du marché. Rapportés à l'inflation, ces fonds vous permettent donc de limiter voire de contrecarrer l'érosion annuelle de votre capital.

Si vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter au **03 88 24 22 42** ou par mail à [helene.voisin@galilee-patrimoine.com](mailto:helene.voisin@galilee-patrimoine.com).

\*net de frais de gestion et brut de fiscalité

Le présent document a vocation informative, il n'est pas contractuel. Il ne saurait constituer un quelconque engagement ou garantie de Galilée Gestion de Patrimoine. Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement ou stratégie patrimoniale et sur son adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle.

Comme chaque année, la nouvelle Loi de Finances est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et avec elle sa part de modifications, de nouveautés, de simplifications ou, au contraire, de complexités. Nous vous proposons de revenir sur les principales mesures patrimoniales de cette Loi de Finances.

## Impôt sur le revenu

Les tranches du barème d'imposition ont été **revalorisées de 1,6 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### NOUVEAU BAREME EN 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018

Tranches des revenus	Taux
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieur à 156 244 €	45 %

## Entreprises et révocabilité de l'IS

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les sociétés de personne qui optaient pour une imposition à l'impôt sur les sociétés (IS) ne pouvaient pas revenir sur cette option. Dorénavant, ces sociétés pourront **renoncer à leur option** jusqu'au **cinquième exercice suivant** celui au titre duquel l'option a été exercée. Passé ce délai, l'option devient **irrévocable**. Attention néanmoins, la renonciation à l'option produit les effets d'une cessation au plan fiscal (avec quelques atténuations) et cette renonciation est irrévocable. •

## Droits d'enregistrement

► **Vie des sociétés** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'enregistrement des actes passés durant l'existence ou lors de la dissolution (apport, fusion, réduction et augmentation de capital etc.) se fait de manière gratuite. Précédemment, un droit fixe était perçu pour un montant de 375 € ou 500 € selon que le capital social était inférieur ou supérieur à 225 000 €.

► **Régimes matrimoniaux** : Actuellement, les changements de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, ces changements de régime matrimonial seront soumis à un **droit d'enregistrement** de 125 € et à une **taxe de publicité** en cas de transfert de droit de propriété immobilier correspondant à 0,714 % de la valeur du bien transféré.

En conséquence, l'année **2019** est une **année de transition** à ce niveau et surtout l'année des opportunités en matière d'**ingénierie patrimoniale**.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de votre stratégie globale. •

## Le PEA

Les gains constatés en cas de retrait effectué sur un PEA ou PEA-PME de moins de 5 ans sont désormais imposés dans les conditions de droit commun. Autrement dit, ils sont dorénavant soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 %** (également connu sous le nom de *Flat Tax*) ou, sur option globale et irrévocable annuellement, au barème de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux (**pour 17,2 %**).

Pour rappel, jusqu'à présent, les gains étaient taxés à 22,5 % en cas de retrait avant 2 ans et à 19 % pour les retraits entre 2 et 5 ans.

En cas de retrait après 5 ans, les gains restent exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux. •

## Réductions d'impôt

► **Augmentation de la réduction « Madelin »** : Annoncée initialement pour 2018, l'augmentation du taux de la réduction « Madelin » au titre de la souscription au capital de certaines PME ou via des fonds, **FIP** et **FCPI**, devrait voir le jour en 2019. Le taux de réduction passerait donc de 18 % à **25 %**, mais uniquement pour les fonds investis à 100 % dans des PME éligibles.

Néanmoins, et comme l'année passée, cette augmentation est soumise à la validation de la Commission Européenne qui n'est toujours pas intervenue à l'heure actuelle.

Précisons qu'en cas d'accord, les souscriptions devront être effectuées avant le 31 décembre 2019.

► **Dispositif Denormandie**, un nouveau dispositif d'incitation fiscale pour **rénover des logements anciens** voit le jour. Celui-ci permet aux contribuables achetant un bien ancien en vue de le louer et y réalisant, notamment, des travaux de rénovation d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu.

Comme pour le dispositif Pinel, la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement et plafonnée à 300 000 € par contribuable et par an. Dans le détail, si le bien est loué pendant 6 ans la réduction globale est de 12 %. Elle passe à 18% si l'engagement de location atteint 9 ans et 21 % pour une prolongation de l'engagement jusqu'à 12 ans. Enfin, l'achat du bien immobilier doit être fait entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Nous sommes encore en attente de la publication d'un **décret** qui viendra clarifier les logements éligibles et, notamment, la nature des rénovations nécessaires. Pour le moment, la seule indication fournie est que le montant des travaux doit être facturé par une entreprise et représenter au moins **un quart du coût de l'opération immobilière**. •

La Loi de Finances pour 2019 a modifié les conditions de deux stratégies de transmission d'entreprise : l'**apport-cession** et le **Pacte Dutreil**.

Au vu de la technicité de ces deux stratégies, nous nous attacherons à détailler de manière plus précise ces deux dispositifs dans les deux prochaines éditions de notre **Journal Patrimonial**. De ce fait, nous ne mentionnerons ici que les conditions changeantes, sans rentrer dans le détail du dispositif. Dans cette attente, n'hésitez pas à contacter nos spécialistes pour de plus amples informations.

► **Apport-cession** : Dorénavant, le **report d'imposition** est **maintenu** si la société bénéficiaire de l'apport réinvestit, dans un délai de deux ans, au moins **60 % du produit de la cession** pendant un an minimum. Auparavant, le seuil minimum de réinvestissement n'était que de 50 %.

Par ailleurs, la Loi de Finances valide explicitement le **réinvestissement** du produit de cession dans des **fonds de capital investissement** ou fonds communs de placement à risques (FCPR).

► **Dispositif Dutreil** : La Loi de Finances pour 2019 assouplit et simplifie le dispositif Dutreil.

Les principales modifications sont :

- L'**abaissement** à 17% du **seuil de détention** des droits sur lequel porte l'engagement collectif de conservation (au lieu de 34%) pour les entreprises non cotées et 10 % (contre 20%) pour les entreprises cotées ;
- L'**engagement collectif**, contrairement à son appellation, peut dorénavant être pris par **un seul associé** ;
- Les parts du **concubin notoire** sont prises en compte dans le calcul du seuil ;
- Le bénéfice du « **réputé acquis** » s'applique désormais en cas d'**interposition de société** ;
- **Simplification** des apports de titres à une **holding** ;
- **Allègement** des **obligations déclaratives**. •

► **Donation et abus de droit** : A lire certains écrits, une nouvelle disposition issue de la loi de finances pour 2019 serait de nature à remettre en cause les donations de nue-propriété au motif qu'elles répondraient à un **motif principalement fiscal**.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article L64 A du livre des procédures fiscales permettrait à l'administration fiscale d'écarter les actes qui « ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé [...] aurait normalement supportées ».

Jusqu'à lors, seuls les actes ayant pour **motif exclusif** d'éluder l'impôt étaient inopposables à l'administration fiscale. Nous sommes alors en droit de nous demander à **partir de quel moment le motif devient principalement fiscal**.

Les donations en nue-propriété, actes très courants en pratique, présentent un « certain » avantage fiscal puisque la base imposable se trouve réduite en fonction de l'âge du donateur usufruitier.

Cependant, même s'il ne fait aucun doute que les parents puissent être encouragés par l'avantage fiscal, nous pouvons douter que celui-ci soit le **facteur déterminant** et **principal** de l'opération. En effet, bien souvent, l'objectif est d'**anticiper la transmission** du patrimoine tout en permettant aux parents de **conserver l'usufruit**, c'est-à-dire du droit de jouir du bien et d'en retirer les fruits.

De même, dans les stratégies voisines d'apport avant donation et d'apport de la pleine propriété puis transmission de la seule nue-propriété des parts, l'objectif est d'**écarter les risques d'une situation en indivision**, source de conflits quasiment inévitables, mais également de déterminer les

**règles de gestion** et de **répartition** des charges entre le donateur et le(s) donataire(s), mais aussi entre les différents donataires. De surcroît, la détention des biens par le biais d'une société de personnes constitue la **seule solution** pour assurer, à terme, une **stricte égalité** entre les enfants. Ceux-ci disposeront ainsi de revenus identiques, et la valeur de leurs parts se valorisera de la même façon.

► **Caractérisation de l'abus de droit** : outre les intérêts autres que fiscaux de l'anticipation de la transmission, il faut caractériser l'**utilisation d'un texte à l'encontre des intentions** du législateur afin de qualifier cet abus de droit. Or, dans le schéma reposant sur la donation de la nue-propriété, nul doute que le Code Général des Impôts a voulu **encourager la pratique** et, *a fortiori*, le législateur.

En effet, à la suite des craintes exprimées sur cette pratique, un **communiqué de presse** a été publié par la direction des finances publiques afin de préciser le champ d'application de cette disposition. Il énonce explicitement que « **la nouvelle définition de l'abus de droit ne remet pas en cause les transmissions anticipées du patrimoine**, notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis » et « la loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine ».

Précisons enfin que cette nouvelle disposition ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les actes réalisés à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Néanmoins, les familles doivent continuer à être bien entourées par leurs conseils afin de déterminer la ou les stratégies les plus adéquates et d'éviter toute remise en cause ultérieure. •

► L'année **2018** a été marquée par une **baisse contenue** des **marchés financiers mondiaux**. Le principal facteur de baisse a été le **resserrement de la politique monétaire** de la Banque Centrale Américaine, la FED, qui s'est traduite par une réduction de la liquidité des marchés et un renforcement du dollar américain. Ces éléments ont fortement pesé sur les **marchés émergents** dont la Chine, l'Argentine et la Turquie. De plus, la **guerre commerciale** sous-jacente entre les Etats Unis et la Chine a tenu en haleine les investisseurs internationaux. En effet, la menace de barrières douanières susceptibles de mettre un frein au commerce entre les deux pays inquiète surtout si nous considérons que ce sont les deux principaux moteurs de la croissance mondiale.

Les **tensions politiques européennes** ont également joué un rôle délétère sur les marchés financiers. Nous pensons plus particulièrement à l'incertitude qui entoure le Brexit, encore actuellement, ainsi que le conflit qui a opposé le gouvernement populiste italien à la Commission Européenne.

► Le **début de l'année 2019** est marqué par une **nette reprise** des marchés actions internationaux après un mois de **décembre historiquement baissier en 2018**. Plusieurs éléments peuvent expliquer ce rebond. Le premier est un discours plus accommodant de la FED, qui souhaite désormais faire une pause dans son calendrier de hausse des taux afin d'avoir plus

d'éléments statistiques pour évaluer la robustesse de l'économie et sa capacité à absorber toute nouvelle hausse de taux. Le second se trouve du côté du conflit commercial qui oppose les Etats Unis et la Chine. La perspective qu'un **accord** puisse être trouvé, dans le but de réduire le déficit commercial américain avec l'empire du milieu dans les mois à venir, a permis de redonner de la visibilité sur les marchés financiers à court terme.

Néanmoins, ce rebond nous semble prématuré et n'est pas conduit par un retour franc et massif des gestionnaires d'actifs sur les marchés. En effet, nous constatons des **volumes de transactions relativement faibles** sur les marchés. En outre, les principaux acheteurs sont les entreprises qui rachètent leurs propres titres sur le marché afin, *in fine*, d'augmenter la valorisation individuelle de chacune de ces actions.

A noter également que les **statistiques macroéconomiques** ne s'améliorent pas en Asie et en Europe, les deux zones géographiques touchées par le ralentissement de la croissance mondiale. Cela nous invite à la prudence pour cette année, surtout après le parcours récent. Il faudra rester attentifs à l'évolution de la tendance macroéconomique mondiale et à la résolution des différentes problématiques politiques, notamment le conflit sino-américain et le Brexit. •

► Après le **développement** de Financière Galilée au travers, notamment, de sa **gamme de fonds**, c'est au tour de la **gestion privée** de Galilée Gestion de poursuivre sa croissance.

En effet, après avoir procédé à la **refonte totale** de son **site internet** et étoffé son équipe d'Ingénieurs Patrimoniaux, Galilée Gestion de Patrimoine développe son **expertise patrimoniale** et a fusionné très récemment avec Market Santé, société du groupe spécialisée dans la Prévoyance et la Retraite.

Cette **croissance** se matérialise notamment au travers des expertises proposées par la gestion privée et prenant compte des différents profils de ses clients, allant du **particulier** au **chef d'entreprise** en passant par les **professions libérales**, mais également du **Family Office**.

Un **process de conseils patrimoniaux innovant** en six étapes analytiques, pro-actives et qualitatives a été mis au point dans le même temps par Galilée Gestion de Patrimoine. Ceci dans le but de répondre aux attentes de ses clients et de leur offrir un **accompagnement dédié**.

L'avant dernière étape de ce process, et non des moindres, est l'accompagnement de ses clients dans la mise en œuvre des préconisations. Cela peut se matérialiser par la mise en relation, l'explication de la situation client et de la stratégie adoptée auprès d'autres professionnels du droit et du chiffre

(notaires, experts-comptables, avocats ...) et/ou par la sélection de l'enveloppe et du prestataire les plus en adéquation avec la situation propre du client.

Au travers de sa méthodologie, Galilée Gestion place la **relation client au cœur de ses priorités**. En effet, cette relation doit s'établir sur la durée pour assurer un suivi efficace et régulier dans le temps, en fonction de l'évolution de leur situation et afin d'adapter les stratégies patrimoniales si nécessaire.

► Dans le même esprit, et afin d'offrir toujours un **service de qualité**, Financière Galilée – la société de gestion de portefeuille du groupe – continue quant à elle de mettre en œuvre son **modèle propriétaire** pour la **sélection de fonds** et de **titres**.

Nos gérants de portefeuille mettent à disposition de nos ingénieurs patrimoniaux leurs expertises avisées des marchés financiers.

L'ensemble de cette dynamique confirme l'ambition de l'équipe de faire du groupe un **acteur incontournable** du Grand Est dans le secteur de la Gestion de Patrimoine et de la Gestion Financière.

Deux mots d'ordre pour le groupe Galilée Gestion : le **CONSEIL** et l'**ACCOMPAGNEMENT**. •